



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-545

Ottawa, le 21 novembre 2005

Société Radio-Canada

Charlottetown et Urbainville (Île-du-Prince-Édouard)

Demande 2005-0750-2

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-92

23 septembre 2005

CBAF-FM-15 Charlottetown – nouvel émetteur in Urbainville

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CBAF-FM-15 Charlottetown afin d'exploiter un émetteur à Urbainville pour retransmettre le service du réseau national de langue française La Première Chaîne.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 106,9 MHz (canal 295A1) avec une puissance apparente rayonnée de 173 watts.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 21 novembre 2007. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>